

LOIS

Loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-7°,
120, 122 et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966,
modifiée et complétée, portant code de procédure
pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966,
modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972
portant code de l'organisation pénitentiaire et de
rééducation;

Vu l'ordonnance n° 75-80 du 15 décembre 1975
relative à l'exécution des décisions judiciaires
d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence;

Vu l'ordonnance n° 95-12 du 25 Ramadhan 1415
correspondant au 25 février 1995 portant mesures de
clémence;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi s'inscrit dans le cadre du grand dessein de rétablissement de la concorde civile et a pour objet d'instituer des mesures particulières en vue de dégager des issues appropriées aux personnes impliquées et ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles en leur donnant l'opportunité de concrétiser cette aspiration sur la voie d'une réinsertion civile au sein de la société.

Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les personnes visées à l'alinéa précédent, doivent aviser les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité de terrorisme et se présenter à ces autorités.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus bénéficient dans les conditions fixées par la présente loi et selon le cas, de l'une des mesures suivantes :

- l'exonération des poursuites ;
- la mise sous probation ;
- l'atténuation des peines.

CHAPITRE II

DE L'EXONERATION DES POURSUITES

Art. 3. — Ne sera pas poursuivi celui qui a fait partie d'une des organisations visées à l'article 87 bis 3 du code pénal à l'intérieur et à l'extérieur du pays et qui n'a pas commis ou participé à la commission de l'une des infractions prévues à l'article 87 bis du code pénal ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, viol ou qui n'a pas utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public et qui aura, dans un délai de six (6) mois à compter de la promulgation de la présente loi, avisé les autorités compétentes qu'il cesse toute activité terroriste ou subversive et qui se sera présenté spontanément à ces autorités compétentes.

Art. 4. — Dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, ne sera pas poursuivie, la personne qui aura détenu des armes, explosifs ou d'autres moyens matériels et les aura remis spontanément aux autorités compétentes.

Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires à la présente loi, les bénéficiaires des articles 3 et 4 ci-dessus sont dans tous les cas privés des droits prévus à l'article 8 (2°) du code pénal, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la décision d'exonération des poursuites.

CHAPITRE III

DE LA MISE SOUS PROBATION

Art. 6. — La mise sous probation consiste en l'ajournement temporaire des poursuites pendant un délai déterminé afin de s'assurer de l'amendement entier de l'individu qui y est soumis.